

# Introduction à la révision du classement

---

Depuis près d'un siècle, la rupture de la continuité au long des cours d'eau n'était perçue qu'au travers du filtre halieutique puis piscicole. Aujourd'hui l'amélioration des connaissances en matière de fonctionnement des hydrosystèmes nous permet de mieux comprendre le rôle écologique des flux amont/aval qu'ils soient animaux, végétaux ou minéraux. Notons que les flux transversaux sont tout aussi importants mais traités plus efficacement sur le plan réglementaire.

Après de nombreuses lois sur la continuité piscicole, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 a introduit la notion de continuité écologique. Cette dernière qui intègre maintenant le libre transit sédimentaire va conduire à une prise en compte plus globale du fonctionnement des cours d'eau dans la mise en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages ou dans leurs aménagements.

Cette évolution réglementaire a été l'occasion de réviser l'ancien classement des cours d'eau. Lorsque ce processus de révision aura abouti (processus en cours pilote par les Directions Départementales des Territoires (DDT)), c'est l'article L.214-17 du code l'environnement qui entrera en vigueur en lieu et place de l'article L.432-6.

L'article L.214-17 classe les cours d'eau en 2 listes complémentaires l'une de l'autre :

- La liste 1, pour les cours d'eau à préserver (notamment ceux en très bon état écologique, les réservoirs biologiques et les rivières à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins). Sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage ne pourra être installé s'il constitue un obstacle à la continuité écologique;
- La liste 2, pour les cours d'eau à restaurer sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après publication de la liste.

Les listes pourront être révisées tous les 6 ans dans le cadre de la révision des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).